

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 14 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DVD 155 Convention d'occupation du domaine public avec la société OPALE DEFENSE relative à l'implantation d'une passerelle avenue de la Porte de Sèvres (15^{ème}).

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société OPALE DEFENSE, autorisant l'implantation d'une passerelle surplombant le domaine public de voirie, avenue de la Porte de Sèvres à Paris (15^{ème}) ;

Vu l'avis du conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec la société OPALE DEFENSE la convention d'occupation domaniale en vue de l'implantation d'une passerelle surplombant le domaine

public de voirie, avenue de la Porte de Sèvres à Paris (15^{ème}). Le texte de cette convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : Cette convention prendra fin au terme du contrat de partenariat conclu entre le Ministère de la Défense et la société OPALE DEFENSE le 30 mai 2011, soit une durée prévisionnelle de 27 ans, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 14 693,09 € (valeur 2013), en application des dispositions de l'arrêté municipal du 21 décembre 2012 fixant le montant des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, rubrique 820, nature 70321 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, à compter de l'achèvement de la construction de la passerelle.